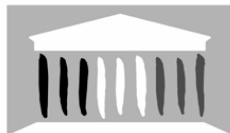


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « Petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

13 janvier 2011

---

## PROJET DE LOI

*relatif au Défenseur des droits.*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale  
à l'issue de la deuxième séance du 13 janvier 2011.*

\*

\* \*

*(Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu  
le mardi 18 janvier 2011.)*



## **Article 1<sup>er</sup>**

### ① I. – (*Non modifié*)

II (*nouveau*). – Après le onzième alinéa de l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant. »

### **Article 1<sup>er</sup> bis (*nouveau*)**

Le *f* du 2° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Les mots : « des agents de ses services » sont remplacés par les mots : « le secrétaire général » ;

2° Après le mot : « procéder », sont insérés les mots : « ou de faire procéder par les agents de ses services ».

### **Article 1<sup>er</sup> ter (*nouveau*)**

La même loi est ainsi modifiée :

1° Le *g* du 2° de l'article 11 est abrogé ;

2° L'article 17 est ainsi rédigé :

« *Art. 17.* – La formation restreinte prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitement qui ne respectent pas les obligations découlant de la présente loi dans les conditions prévues au chapitre VII.

« Les membres de la formation restreinte ne peuvent participer à l'exercice des attributions de la commission mentionnées aux *c*, *e* et *f* du 2° de l'article 11 et à l'article 44. ».

**Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)**

I. – L'article 13 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa du I, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique.

« La durée du mandat de président est de cinq ans.

« Le président de la commission reçoit un traitement égal à celui afférent à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle. » ;

2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du I » sont supprimés ;

b) La dernière phrase est supprimée.

II. – Le 1° du I entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

III. – Une nouvelle élection du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est organisée au cours de la première quinzaine de septembre 2012.

**Article 1<sup>er</sup> quinquies (nouveau)**

Le dixième alinéa du I du même article 13 est ainsi rédigé :

« La formation restreinte de la commission est composée d'un président et de cinq autres membres élus par la commission en son sein. Les membres du bureau ne sont pas éligibles à la formation restreinte. »

**Article 1<sup>er</sup> sexies (nouveau)**

Le dernier alinéa de l'article 16 de la même loi est supprimé.

### **Article 1<sup>er</sup> septies (nouveau)**

La même loi est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 44 est ainsi rédigé :

« II. – Le responsable de locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite. » ;

2° Le 1° de l'article 51 est complété par les mots : « lorsque la visite a été autorisée par le juge ».

### **Article 1<sup>er</sup> octies (nouveau)**

La même loi est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du chapitre VII, après le mot : « par », sont insérés les mots : « la formation restreinte de » ;

2° Les I et II de l'article 45 sont ainsi rédigés :

« I. – Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut adresser au responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi une mise en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'il fixe.

« Si le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée par le président, la formation restreinte peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

« 1° Un avertissement ;

« 2° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État ;

« 3° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.

« II. – En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la formation restreinte peut, après une procédure contradictoire :

« 1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés aux I et II de l'article 26 ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en œuvre par l'État ;

« 2° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés aux I et II de l'article 26 ;

« 3° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés aux mêmes I et II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue. » ;

3° L'article 46 est ainsi modifié :

a) À l'avant-dernière phrase et à la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « formation restreinte » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission peut rendre publiques les sanctions qu'elle prononce. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées. » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « formation restreinte » ;

4° À l'avant-dernier alinéa de l'article 47, les mots : « Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « formation restreinte » ;

5° Le début de l'article 48 est ainsi rédigé :

« Art. 48. – Les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 peuvent être exercés à l'égard... *(le reste sans changement)*. »

### **Article 1<sup>er</sup> *nonies (nouveau)***

Les délégués du Défenseur des droits exercent leur activité à titre bénévole. Ils perçoivent une indemnité représentative de frais dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé du budget sur proposition du Défenseur des droits.

### **Article 2**

*(Suppression conforme)*

### **Article 3**

① L'autonomie budgétaire du Défenseur des droits est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances.

- ② Le Défenseur des droits est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.
- ③ Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables.
- ④ Le Défenseur des droits présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

#### **Article 4**

- ① Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'avoir fait ou laissé figurer le nom du Défenseur des droits, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.
- ② Est puni des mêmes peines le fait de faire figurer ou laisser figurer l'indication de la qualité passée de Défenseur des droits dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

#### **Articles 5 et 6**

*(Conformes)*

#### **Article 7**

- ① Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 4 et 5 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code :
- ② 1° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2° à 7° de l'article 131-39 du même code ;
- ③ 2° La confiscation dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 131-21 du même code ;
- ④ 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code ;



4° (*nouveau*) L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues au 5° de l'article 131-39 du même code.

- ⑤ L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## **Article 8**

(*Conforme*)

## **Article 8 bis**

- ① La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 4 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, les mots : « Contrôleur général des lieux de privation de liberté » sont remplacés par les mots : « Défenseur des droits » ;
- ⑤ 2° L'article 6 est abrogé.

## **Article 9**

- ① I. – Les mots : « Médiateur de la République » sont remplacés par les mots : « Défenseur des droits » :
- ② 1° À la première phrase des premier et second alinéas de l'article L. 115 du livre des procédures fiscales ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, à la seconde phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 5312-12-1 du code du travail ;
- ④ 3° et 4° (*Supprimés*)

- ⑤ 5° Au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme.
- ⑥ II (*nouveau*). – Au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les mots : « , les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République » sont supprimés.

### **Article 10**

Au 1° de l'article 1-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, les mots : « du Médiateur de la République, du défenseur des enfants, ainsi que de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » sont remplacés par les mots : « du Défenseur des droits ».

### **Article 11**

Après le mot : « Parlement », la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté est ainsi rédigée : « et le Défenseur des droits. »

### **Article 12**

Les mentions de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et du Médiateur de la République figurant en annexe de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont supprimées.

### **Article 13**

*(Conforme)*

## Article 14

- ① Sont abrogés :
- ② 1° La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République ;
- ③ 2° La loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants ;
- ④ 3° La loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité ;
- ⑤ 3° *bis* La loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
- ⑥ 3° *ter (nouveau)* La loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- ⑦ 4° L'article L. 221-5 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 15

- ① I. – Les articles 1<sup>er</sup> et 3 à 14 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation.
- ② Toutefois, entrent en vigueur à l'échéance du mandat du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en fonctions à la date de promulgation de la présente loi :
  - ③ – le 1° de l'article 8 *bis* ;
  - ④ – l'article 12, en tant qu'il concerne le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
  - ⑤ – le 3° *ter* de l'article 14.
- ⑥ II. – À l'échéance du mandat du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, les articles L. 194-1 et L. 230-1 du code électoral sont abrogés et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 340 du même code est supprimé.